

Code candidat 21331715

Nom AATTAR

Prénom SALMA

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.

Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



	V	F
Q1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	V	F
Q13	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q14	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q15	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q16	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	V	F
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	V	F
Q17	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q18	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q19	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	V	F
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	V	F
Q21	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q22	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q23	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q24	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

5,0

NOM Attar.....

PRENOM Salma..... B

Université de Genève

Droit des personnes physiques et de la famille

Année académique 2021-2022

Prof. M.-L. Papaux et S. Burgat, CCS

Examen du 30 mai 2022

**Cet énoncé comporte, sur 11 pages, un cas pratique et 24 affirmations;  
une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.**

**L'examen dure deux heures.**

**Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.**

**A. Cas pratique (env. 50 %)**

*Attention ! Le cas pratique est composé **de deux questions** (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.*

*Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.*

**Question 1 (env. 29 %)**

CARMEN est danseuse professionnelle et chorégraphe depuis une soixantaine d'années. Elle a notamment enseigné la danse contemporaine dans une école de spectacles très réputée à Los Angeles. Depuis plus de 20 ans, CARMEN est la directrice de l'« Académie de danse contemporaine et de spectacles de la Côte » sise à Nyon. Du haut de ses 82 ans, elle supervise encore l'ensemble des affaires de l'école et assiste à la majorité des cours. L'école propose principalement des cours de niveau avancé et des stages intensifs durant les vacances scolaires et les week-ends pour les danseurs et danseuses se destinant à une carrière dans le monde du spectacle.

ULYSSE, journaliste travaillant pour le magazine « L'hebdo nyonnais », a décidé d'effectuer un reportage sur l'académie de CARMEN. Pour ce faire, il a pris part au stage intensif s'étant déroulé lors des vacances de février et durant lequel il a assisté aux différents cours, discuté avec un grand nombre d'élèves, et interviewé les professeur.e.s.

Le 15 mai, CARMEN découvre avec colère le reportage publié dans l'hebdomadaire! ULYSSE y présente l'école de danse dans les termes suivants : « Une académie de danse dirigée par une Dame de fer en justaucorps pousse ses élèves dans leurs retranchements en leur faisant miroiter la perspective de devenir des stars de la danse ».

L'article contient notamment ces passages : « Les élèves sont soumis à un rythme effréné dans un climat de compétition particulièrement stressant. (...) Durant les stages, les danseur.euse.s en formation doivent régulièrement passer la nuit à répéter leurs chorégraphies, sous peine d'être réprimandé.e.s, voire humilié.e.s, devant leurs camarades le lendemain. Aucune excuse n'est d'ailleurs acceptée, même en cas de blessure ou de maladie. Les élèves doivent cette discipline terrifiante à CARMEN, la sinistre et cruelle directrice historique de l'école, qui surveille chaque fait et geste des élèves et se met à hurler pour un oui ou pour un non ».

allegation fait  
jugement valeur

Un témoin relate : « CARMEN a toujours fait régner une atmosphère terrible dans l'école. Vivement qu'elle prenne sa retraite ! D'autant plus qu'elle gère n'importe comment les finances de l'Académie. Les caisses sont pratiquement vides ».

CARMEN conteste ces accusations qu'elle qualifie de mensongères et vexatoires. Si elle reconnaît que la discipline est la clef de la réussite dans le domaine de la danse et qu'elle souhaite transmettre la valeur du travail à ses élèves, elle nie une quelconque pression infligée à ces derniers ; selon CARMEN, les comptes de l'école se portent bien.

CARMEN vous consulte en vous demandant ce qu'elle peut faire, sachant qu'elle n'envisage pas d'agir en justice en l'état.

Veillez lui indiquer les démarches qu'elle peut entreprendre et vous limitant à l'examen détaillé des conditions matérielles.

Il est admis que le bien de la personnalité de CARMEN concerné est l'honneur.

Quelles démarches Carmen peut-elle entreprendre ?  
Art. 289 al. 1 CC suppose en premier lieu d'être directement touché dans sa personnalité, c'est-à-dire que la présentation doit avoir un lien direct avec la personne elle-même et non un tiers. L'information doit toucher un bien de la personnalité, une atteinte n'est pas exigée de TF considère qu'une personne est directement touché dans sa personnalité lorsque la présentation contestée diffère de la version que la personne concernée donne des faits et qu'elle laisse dans le public une

+ OL en entier  
+ exclusivité en justice

image peu favorable de la personne le point de vue est celui du lecteur moyen.

En l'espèce, ~~l'auteur~~ le reportage publié dans l'hebdomadaire a un lien direct avec Courtenay car il porte sur Courtenay et son école de danse. La version rapportée par le journaliste diffère de celle de Courtenay qui contrairement au journaliste ~~ne~~ conteste une quelconque prévision indiquée par elle ainsi qu'une mauvaise gestion des comptes. Un lecteur moyen lisant ce reportage partira de l'idée que Courtenay aura une image peu favorable de Courtenay, décrite comme une personne simple et civil.

En conclusion, Courtenay est touché dans son honneur.

Le droit de réputation n'est possible qu'à l'occasion d'une présentation de faits, c'est-à-dire tout ce qui peut être objectivement établi, ce qui peut être prouvé. Le fait peut prendre la forme d'une affirmation ou d'une injonction notamment. Un jugement de valeur n'est pas un fait. Lorsque l'expression d'une opinion comporte une allégation de fait ou que constitue le pourcentage d'une analyse portant sur des faits on se trouve en présence d'un

jugement de valeur mixte, il est possible de répondre à un jugement de valeur mixte à mesure que le fait est suffisamment perceptible par un lecteur moyen.

En l'espèce, le fait de réprimander et humilier les danseur devant leurs camarades et un fait de fait de faire danser les élèves en étant blessé ou malade est un fait. Le fait de surveiller le moindre fait et geste et hurler pour la moindre chose est un fait. La mauvaise gestion ainsi que les caves vides sont également des faits qui peuvent objectivement être établis et résulter du reportage. Du reportage, les lecteurs qui se consultent l'hebdomadaire, vont déduire de cet ce reportage que Carmen est une directrice sans pitié et qu'elle a vidé les caves de l'école.

En conclusion, on est face à une présentation de fait.

La présentation contestée doit être faite par un média à caractère périodique. Par média on entend toute personne ou entreprise qui diffuse par quelque moyen que ce soit des informations à un grand nombre de personnes. Le caractère périodique est présent lorsque des informations

+ jugement  
valeur  
+ jugement  
valeur  
mixte  
incomplète

à contenu variable sont diffusés à intervalle plus ou moins régulier.

En l'espèce, le reportage est publié dans le magazine "l'Hebdo nymnais". Il est diffusé chaque semaine et à un grand nombre de personnes en particulier dans la ville de Nyon.

En conclusion, ~~la~~ ~~pré~~ le reportage a été fait par un média à caractère périodique.

Conclusion finale: les conditions du droit de réponse sont remplies, Carmen peut exiger pour cette démarche.

**Question 2 (env. 21 %)**

AMEL, la fille de CARMEN, vous contacte l'après-midi même pour vous informer que sa mère est désormais incapable de gérer les comptes de l'Académie ; il a été jugé irresponsable de la laisser accomplir des actes juridiques. A cet égard, elle vous indique que CARMEN a omis de vous dire qu'elle est depuis hier sous curatelle de portée générale et qu'elle quittera prochainement ses fonctions de directrice. Il n'en demeure pas moins que CARMEN reste totalement au fait de tout ce qui a trait à la danse et à ses méthodes d'enseignement. (X)

AMEL, également outrée par les propos d'ULYSSE, vous demande si sa mère pourra quand même entreprendre les démarches envisagées contre les propos de ce journaliste.

La curatelle de portée générale est admise et n'a pas à être analysée.

<del>des d</del>	Quid ait. 289 al. 1cc?
Carmen pourra-t-elle entreprendre les démarches envisagées contre les propos de ce journaliste?	Quid ait. 389 al. 3cc?
Les droits de la personnalité, au sens du droit privé, présentent plusieurs caractéristiques qui les différencient nettement des autres droits. Les droits de la personnalité sont des droits strictement personnels, absolus, inaliénables et extra-patrimoniaux.	
Contrairement à l'art. 19c al. 1cc, la capacité de discernement est suffisante pour les exercer. Ainsi les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale peuvent les exercer et les faire valoir en justice sans le consentement de leurs représentants légaux.	
<del>Les mineurs et personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas la capacité de</del>	

~~divinement~~ peuvent ainsi entendre

~~la notion~~

~~Droit capacité divinement~~

Selon l'art 16 CC: Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de détérioration mentale, de troubles psychiques, d'ivresse, ou d'autres causes semblables est capable de divinement au sens de la présente loi. La capacité de divinement est présumée. La présomption est rétractable.

Quid grand âge et CPG?

+ notion relative

En l'espèce, le droit de répare est un droit strictement personnel des droits de la personnalité. Carmen est sous tutelle de père général et a depuis hier. Carmen reste ~~tut à tut à~~ tutelle au fait de tout ce qui a trait ~~avec~~ à la danse et à ses méthodes d'enseignement. Carmen est présumée capable de divinement.

+ Quid index renversant prescription

+ mineure Syll. principal

En conclusion, elle ~~peut exercer~~ Carmen peut exercer son droit de répare contre le journaliste.

+ sans contentieux

**B. Affirmations (env. 50 %)**

Série B

Veillez répondre sur la grille de réponses qui vous est remise à part.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. Ne coloriez pas la case.

Rappel: un point néгатif est attribué à chaque réponse erronée.

- Vrai
1. Le constat du défaut de consentement du père ou de la mère à l'adoption ne permet pas à lui seul d'obtenir l'annulation de l'adoption.
- F, 6 sem.
2. Le consentement des parents juridiques à l'adoption de leur enfant n'est jamais définitif avant les 12 premières semaines qui suivent la naissance.
- Vrai adoption conjoint
3. L'adoption ne rompt pas nécessairement tous les liens de filiation antérieurs.
- 1 art. 268c
4. Le refus de l'enfant adopté capable de discernement fait obstacle au maintien, même avalisé par l'autorité de protection, des relations personnelles avec les parents biologiques.
- Faux art. 16-1
5. SOFIA, originaire de Lugano (TI), a acquis en 2010 le droit de cité de Genève (GE) de par son premier mariage. Dans deux mois, elle se mariera avec CÉDRIC, originaire de Bulle (FR). Son droit de cité sera le suivant : Lugano (TI) et Bulle (FR).
6. Le fils de TAMILA et les jumelles du frère du mari de TAMILA sont parents en ligne collatérale au 4<sup>ème</sup> degré. ≠ père
7. Un embryon humain implanté dispose de la jouissance conditionnelle des droits civils, avant même de devenir un fœtus. cf p. 5
- Faux
8. Le nom d'alliance peut être inscrit sur la carte d'identité et au registre de l'état civil.
- Vrai art. 298c
9. Le juge saisi d'une action en paternité peut également statuer sur la garde de l'enfant et les relations personnelles ou sa prise en charge. voir art. 298c
10. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en présence d'enfants communs majeurs encore en étude, leur entretien doit être assuré en priorité sur l'entretien de l'ex-conjoint.e.
11. Lorsque SABRINA atteindra ses 18 ans, elle devra saisir l'autorité de protection de l'enfant afin d'obtenir l'autorité parentale sur son fils SALEM de 18 mois.
- Vrai
12. Le droit d'entretenir des relations personnelles peut appartenir à des tierces personnes et n'est pas réservé qu'aux seuls parents juridiques de l'enfant.
13. L'art. 257 CC visant à régler les conflits de présomptions de paternité ne s'applique pas aux cas de dissolution du mariage à la suite d'une déclaration d'absence.

14. MAXENCE, âgé de 19 ans, a surpris ses parents lors d'une violente dispute au terme de laquelle il a appris qu'il était en réalité le fruit d'une liaison entre sa mère et son parrain. Son père vient de quitter le domicile familial et ne veut plus entendre parler de lui, ni de son épouse. MAXENCE pourra intenter une action en désaveu contre son père en faisant valoir comme juste motif qu'il vient seulement d'apprendre la vérité sur ses origines biologiques.

15. Selon le droit suisse, toutes les méthodes de procréation médicalement assistées sont exclusivement réservées aux couples mariés.

16. L'action en contestation de la reconnaissance n'est jamais ouverte à l'auteur de la reconnaissance si celui-ci savait pertinemment que l'enfant n'était pas le sien au moment de le reconnaître. → si menacer danger

17. SASHA, le jour de ses 50 ans et de sa promotion comme directeur, sobre comme de coutume, a remis l'intégralité de son héritage maternel à titre de don pour la fondation de son professeur de Yoga, VIKRAM. Ce dernier est réputé pour être un gourou redoutable en raison de sa pratique neutralisant toute forme de résistance. La donation de SASHA est nulle puisque celui-ci n'avait pas la faculté d'agir raisonnablement.

18. Lorsqu'elle est incapable de discernement, une personne perd entièrement l'exercice des droits civils.

19. Vu son caractère intrinsèque à la personnalité, le droit de demander un changement de nom est un droit strictement personnel non sujet à représentation.

20. La réparation du dommage selon l'art. 54 al. 2 CO est plus large que selon l'art. 54 al. 1 CO. → fautive ? → fautive

21. Après 30 ans de mariage et 3 ans de séparation, DONATELLA et IGNACIO sont enfin convenus de déposer une requête commune en divorce avec accord complet. Lors de la première audience de comparution personnelle, IGNACIO s'est rétracté, ne pouvant se résoudre à perdre le dernier lien qu'il a avec son épouse. Toutefois, malgré son opposition manifeste au divorce, la procédure suivra son cours. → passerelle

22. La dissolution du partenariat enregistré empêchera la création de nouveaux liens d'alliance avec les parents de l'ex-partenaire.

23. Un mariage déjà dissous ne peut plus faire l'objet d'une action en annulation au sens des art. 104 et suivants CC.

24. En cas de rupture des fiançailles, la loi donne qualité pour agir aux proches de l'ex-fiancé pour agir en restitution des cadeaux effectués à l'autre fiancé en vue du mariage.

\*\*\*\*\*